

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 47/25 - II - CIV

**Audience publique du douze mars deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00219 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg, du 14 février 2024,

comparant par Maître Edevi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins du prédit exploit Kelly FERREIRA SIMOES du 14 février 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée ETHIKOS LUXEMBOURG, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Sylvain ELIAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) a exposé qu'PERSONNE1.) a signé, en date du 11 août 2023, une reconnaissance de dette en sa faveur pour un montant de 345.000 EUR. Il a soutenu qu'PERSONNE1.) s'est engagé à rembourser un premier montant de 10.000 EUR jusqu'au 25 août 2023, puis un second montant de 40.000 EUR jusqu'au 29 août 2023 et, par la suite, des montants mensuels minimum de 25.000 EUR jusqu'à apurement de la dette.

Comme PERSONNE1.) n'aurait remboursé que le montant de 5.000 EUR en date du 29 août 2023, le solde, augmenté des intérêts conventionnels de 4 %, aurait été exigible immédiatement conformément aux stipulations contractuelles. PERSONNE1.) n'aurait, par ailleurs, pas réitéré la reconnaissance de dette par devant notaire et n'aurait pas gagé ses actions détenues dans la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2023, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- voir dire qu'il a manqué à ses obligations contractuelles,
- lui voir reconnaître son gage sur les actions de la société SOCIETE1.),
- le voir condamner au paiement de la somme de 340.000 EUR, à augmenter des intérêts conventionnels à partir du 26 août 2023, sinon du 6 septembre 2023, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,
- l'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR,
- ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement,
- l'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société ETHIKOS LUXEMBOURG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par jugement du 8 décembre 2023, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE1.), ce dernier a été condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de 340.000 EUR, augmenté des intérêts conventionnels de 4 % à partir du 18 octobre 2023 jusqu'à solde et le montant de 1.250 EUR à titre d'indemnité de procédure. La demande tendant à voir reconnaître le gage sur

les actions de la société SOCIETE1.) a été rejetée de même que la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Par exploit d'huissier de justice du 14 février 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de cette décision, lui signifiée par PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2023.

Il demande par réformation de le décharger de la condamnation intervenue à son égard et de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR et aux frais et dépens de l'instance.

S'il est d'abord dit au dispositif de l'acte d'appel qu'PERSONNE1.) demande de réformer une ordonnance de référé du 30 novembre 2023, il résulte de la motivation de l'acte d'appel et des autres actes de procédure qu'PERSONNE1.) demande la réformation du jugement du 8 décembre 2023.

Il s'agit dès lors manifestement d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel dans les délais ce qui équivaut à une contestation.

Pour le surplus, il demande de confirmer le jugement entrepris sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure lui allouée en première instance.

Il donne à considérer que l'appelant, qui est la partie initialement assignée, réside au Luxembourg, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des délais de distance, comme le soutient erronément PERSONNE1.).

Le jugement entrepris a été rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE1.).

En date du 21 décembre 2023, ce jugement a été signifié à PERSONNE1.) demeurant à L-ADRESSE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 14 février 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de la décision lui signifiée avec l'indication qu'il demeure à L-ADRESSE1.).

C'est cette adresse qui figure également dans les qualités de ses conclusions récapitulatives du 10 janvier 2024.

D'après les dispositions de l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel sera de quarante jours ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'article 573 du même Code dispose que ceux qui demeurent hors du Grand-Duché auront, pour interjeter appel, outre le délai prévu par l'article 571, le délai réglé par l'article 167.

Par application de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile, si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté de quinze jours pour ceux qui demeurent dans un territoire situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne.

PERSONNE1.), partie initialement assignée et partie appelante, demeure, selon ses propres informations, au Luxembourg.

Le jugement rendu par défaut à son égard lui a été signifié comme il a été dit plus haut en date du 21 décembre 2023.

L'article 571, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le délai d'appel courra pour les jugements par défaut à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'article 583 du Nouveau Code de procédure civile dispose que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

L'article 90, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification du jugement rendu par défaut.

Par application de l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile précité, le délai d'appel a expiré le 15 février 2023, de sorte que l'appel introduit le 14 février 2024 est recevable.

#### Au fond

PERSONNE1.) expose d'abord à l'appui de son appel qu'il n'a pas de dette envers PERSONNE2.).

Ce serait à tort que les juges de première instance auraient tiré un engagement unilatéral de sa part d'une reconnaissance de dette portant sur la somme de 345.000 EUR.

A défaut de répondre aux exigences posées par l'article 1326 du Code civil, le document produit en cause ne saurait valoir reconnaissance de dette.

L'intimé réplique que les conditions de validité prescrites par l'article 1326 du Code civil sont remplies, à savoir la signature de celui qui a souscrit l'engagement et la mention écrite de la somme en toutes lettres.

Il résulte des pièces produites en cause que le 11 août 2023, PERSONNE1.) a signé un document intitulé reconnaissance qui est de la teneur suivante :

*« Par la présente, je soussigné PERSONNE1.) [...] reconnaissant devoir à Monsieur PERSONNE2.) [...] la somme de 345.000, - EUR (trois cent quarante-cinq mille euros) en principal.*

[...]

*Je m'engage à procéder à un premier remboursement d'un montant de 10.000,- EUR (dix mille euros) au plus tard le 25 août 2023, d'un deuxième remboursement d'un montant de 40.000,- EUR (quarante mille euros) au plus tard le 29 août 2023 et aux remboursements subséquents mensuellement par tranche de minimum 25.000, - (vingt-cinq mille euros) au plus tard le dernier jour du mois jusqu'à l'extinction de la dette.*

[...]

*En l'absence de paiement à toute échéance prévue, le montant principal deviendra immédiatement exigible au taux d'intérêt de 4% (quatre-pour-cent) qui courra de plein droit sur le solde impayé.*

*Je m'engage également à réitérer la présente reconnaissance de dette par acte authentique par-devant un notaire luxembourgeois, dans les 8 jours de la signature de la présente.*

*Je m'engage également à gager en faveur de Monsieur PERSONNE2.) les actions que je détiens dans la société SOCIETE1.), jusqu'à l'extinction de la dette [...]. »*

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction.

Aux termes de l'article 1326 du Code civil, l'acte par lequel une partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette disposition inscrite à l'article 1326 du Code civil est non seulement de protéger le débiteur contre d'éventuelles fraudes, mais encore de lui faire prendre conscience de la portée de son engagement. Le défaut de la mention de la somme en toutes lettres, écrite de la main du débiteur, laisse planer un doute sur le montant à concurrence duquel le débiteur a entendu s'engager.

En l'espèce, la condition relative à la mention écrite de la main, de la somme de 345.000 EUR en toutes lettres est remplie alors qu'en bas de page du document intitulé reconnaissance de dette figure la mention suivante :

*FICHER 1.)*

Le document en question porte également la signature d'PERSONNE1.).

Il s'y ajoute qu'PERSONNE1.) a effectué un paiement partiel, de sorte qu'il ne saurait valablement contester la régularité de la reconnaissance de dette à cet égard.

PERSONNE1.) prétend ensuite qu'à défaut d'avoir réitéré et ratifié par devant notaire la reconnaissance de dette, celle-ci ne saurait produire d'effets entre parties. Il estime que la condition relative à la réitération constitue une condition suspensive dont la défaillance entraîne de plein droit l'effacement de la reconnaissance de dette.

L'intimé réplique qu'il n'a jamais soutenu que la reconnaissance de dette est soumise à une condition suspensive. La notion de « réitération » ne saurait être interprétée dans ce sens.

La condition suspensive suspend la formation même du contrat jusqu'à la réalisation de la condition. L'article 1176 du Code civil dispose que « *lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé* ».

La simple défaillance de la condition suspensive empêche l'obligation de prendre naissance, les parties étant dans la même situation que si elles n'avaient pas contracté, tandis que la réalisation de la condition fait rétroagir la convention conclue.

C'est à tort qu'PERSONNE1.) estime que la mention suivante « *Je m'engage également à réitérer la présente reconnaissance de dette par acte authentique par-devant un notaire luxembourgeois, dans les 8 jours de la signature de la présente* » constitue une condition suspensive.

Si PERSONNE1.) s'est certes engagé à réitérer la reconnaissance de dette par acte authentique, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait en être déduit que les parties ont voulu en faire dépendre la formation du contrat.

PERSONNE1.) a par ailleurs effectué un remboursement partiel en date du 29 août 2023 soit plus de 8 jours après la signature de la reconnaissance de dette. Il ne saurait dès lors valablement argumenter qu'à défaut d'avoir été réitérée, la reconnaissance de dette par devant notaire ne saurait produire d'effets.

Il suit de tout ce qui précède que le document litigieux vaut reconnaissance de dette et qu'PERSONNE1.) s'est engagé comme débiteur à l'égard de PERSONNE2.) pour la somme de 345.000 EUR.

Il n'est pas contesté qu'il a seulement réglé un montant de 5.000 EUR et qu'il n'a pas procédé à des remboursements supplémentaires. Le solde dudit prêt est dès lors en principe devenu exigible.

PERSONNE1.) estime qu'en l'absence de mise en demeure c'est à tort qu'il a été condamné en première instance au paiement de la somme de 340.000 EUR.

Il est stipulé dans la reconnaissance de dette qu'en l'absence de paiement à toute échéance prévue, le montant principal deviendra immédiatement exigible au taux d'intérêt de 4 % qui courra de plein droit sur le solde impayé.

L'article 1146, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil pose le principe que les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation. Suivant le second alinéa de cet article « *lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour* ».

L'échéance d'une obligation peut être exprimée, soit sous forme d'une date, soit au moyen d'un délai. La fixation d'une date bouloir permet de connaître le délai endéans lequel le débiteur doit s'exécuter, et, vice-versa, l'indication d'un délai permet de fixer la date d'exigibilité de l'obligation. La date et le délai appréhendent l'échéance de l'obligation sous des formes différentes, mais équivalentes.

Il importe peu au regard de l'article 1146, alinéa 2 du Code civil que le contrat assigne un terme au débiteur pour s'exécuter ou le contraigne à le faire dans un certain délai, à condition que le délai permette de déterminer la date d'exigibilité de l'obligation.

Tel est le cas en l'espèce au vu des stipulations contractuelles, PERSONNE1.) étant en demeure de payer l'intégralité du solde à la suite du non-paiement de la mensualité complète du 25 août 2023.

Il s'y ajoute que suivant courriel du 7 septembre 2023, soit avant l'assignation du 18 octobre 2023, PERSONNE1.) a été invité d'honorer ses engagements découlant de la reconnaissance de dette et suivant courriel en réponse du même jour PERSONNE1.) a déclaré être en attente de fonds.

Au vu de tout ce qui précède, c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) a été condamné au paiement de la somme en principal de 340.000 EUR.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a fait courir les intérêts conventionnels de 4% à partir de la demande en justice, le 18 octobre 2023, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) demande, en formulant régulièrement appel incident, une indemnité de procédure de 5.000 EUR pour la première instance.

Pour l'instance d'appel, il réclame :

*« donner acte à la partie intimée qu'elle demande la condamnation de Monsieur PERSONNE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de quinze mille euros (15.000,- EUR) sur base de l'article 6-1 du Code civil,*

*partant condamner Monsieur PERSONNE1.) à payer à la partie concluante une indemnité de procédure de quinze mille euros (15.000,- EUR) sur base de l'article 6-1 du Code civil,*

*la partie appelante s'entendre condamner à payer à la concluante une indemnité de procédure de EUR 5.000.- pour la première instance et de EUR 2.500,- pour la procédure d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, au motif qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie intimée les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, étant donné qu'elle ont dû faire appel à un avocat à la Cour pour faire valoir ses droits et vu l'attitude de la partie appelante ayant conduit au présent litige,*

*partant condamner Monsieur PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de sept mille cinq cent euros (7.500,- EUR) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. »*

La Cour d'appel admet, au vu du libellé contradictoire de ce dispositif, que l'intimé réclame en instance d'appel une indemnité de 15.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil et une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

En vertu des dispositions de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance de l'abus.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'exercice malveillant, de mauvaise foi, des droits (ou sans utilité réelle) pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents des tiers par un détournement de leur fonction sociale.

Si une telle faute intentionnelle engage la responsabilité civile de son auteur, il appartient cependant au demandeur en allocation de dommages et intérêts de prouver cette faute, l'existence d'un préjudice dans son chef et le lien causal entre cette faute et le dommage.

Comme PERSONNE2.) reste en défaut de rapporter une intention de nuire dans le chef d'PERSONNE1.) par le fait qu'il a relevé appel de la décision entreprise, sa demande basée sur l'article 6-1 du Code civil est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.250 EUR pour la première instance.

Pour l'instance d'appel, il convient de le condamner à payer à PERSONNE2.) de ce chef un montant de 2.000 EUR.

En tant que partie succombant au litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) ayant succombé au litige, c'est à bon droit qu'il a été condamné aux frais et dépens de la première instance. Les frais et dépens de l'instance d'appel doivent, conformément à l'article 238 du Nouveau Code procédure civile, également rester à sa charge.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

rectifie l'erreur matérielle contenue dans le dispositif de l'acte d'appel du 14 février 2024,

dit qu'il convient de lire qu'PERSONNE1.) demande la réformation du jugement du 8 décembre 2023 et non pas d'une ordonnance de référé du 30 novembre 2023,

dit les appels principal et incident non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETHIKOS LUXEMBOURG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.